



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunions des 14 et 18 novembre 2022 (En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 16

Réclamation de Monsieur EL BALI Moussa

Considérant que ce joueur conteste la demande de licence enregistrée la saison dernière pour le club de C.A. BONNEVILLOIS 1921 ;

Considérant que le licencié affirme ne pas avoir demandé de licence pour ce club et demande l'ouverture d'une enquête ;

Considérant les faits précité ;

La Commission Régionale des Règlements transmet le dossier à La Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 40 R3 C - A.S DES CHEMINOTS ST GERMANOIS 1 - F.C. ESPALY 2
- Dossier N° 41 U16 R2 D U.S. ANNECY LE VIEUX 1 - BOURG SUD 1
- Dossier N° 42 R2 D - S.P. CÔTE CHAUDE 1 - U.S FEILLENS 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 38 R1 B

U.S. BLAVOZY 1 N° 518169 / O. SALAISE RHODIA 1 N° 504465

Championnat - Régional 1 - Poule B - Match N° 24558252 du 05/11/2022

Réserve d'avant match du club de l'U.S. BLAVOZY sur la qualification et/ou la participation des joueurs MARC JANVIER, JONATHAN TEKA BASI, NICOLAS NONNENMACHER, MATEO NABONA et SERDAR ALHAN du club O. SALAISE RHODIA, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match de l'US BLAVOZY, formulée par courrier électronique en date du 07/11/2022, **et la considère comme recevable en la forme** ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueurs :

- ✓ JANVIER Marc, licence n°2543400036 enregistrée le 11/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- ✓ NABONA Mateo, licence n°2545558362 enregistrée le 12/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- ✓ NONNENMACHER Nicolas, licence n°2545535868 enregistrée le 11/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- ✓ TEKA BASI Jonathan, licence n°2508668968 enregistrée le 27/07/2022, dispose d'un cachet mutation hors période ;
- ✓ ALHAN Serdar, licence n°2508674223 enregistrée le 26/08/2022, dispose d'un cachet mutation normale jusqu'au 15/11/2022 ;

Considérant qu'au sein de sa réserve d'avant match, l'US BLAVOZY fait valoir que l'O. SALAISE RHODIA a inscrit plus de quatre joueurs mutés sur la feuille de match ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel du 19 juillet 2022, a confirmé la décision prise par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, lors de sa réunion du 14 juin 2022 ayant constaté que l'O. SALAISE RHODIA était en première année d'infraction au regard du Statut Fédéral de l'Arbitrage ; qu'en application de l'article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » autorisés à participer est diminué de deux unités pour le Football à 11, ce qui limite donc l'O. SALAISE RHODIA à quatre le nombre de joueurs mutés à pouvoir être inscrits sur la feuille de match de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée ; que cette mesure est valable pour toute la saison 2022-2023 ;

Attendu qu'en application de l'article 115 des Règlements Généraux de la FFF « *Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.* » ;

Considérant que la Commission constate que les licences des joueurs Marc JANVIER, Jonathan TEKA BASI, Nicolas NONNENMACHER et Matéo NABONA sont bel et bien apposées du cachet mutation pour la saison 2022-2023 et le joueur Serdar ALHAN avec un cachet mutation normale jusqu'au 15/11/2022, ces derniers étaient licenciés la saison 2021-2022 ;

Considérant que l'O. SALAISE RHODIA ne pouvait aligner que quatre joueurs mutés lors de cette rencontre ; que cinq joueurs mutés dont un hors période ont toutefois pris part à la rencontre ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'O. SALAISE RHODIA 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe U.S. BLAVOZY 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

U.S. BLAVOZY 1 :	3 Points	3 Buts
O. SALAISE RHODIA 1 :	-1 Point	0 But

Le club O. SALAISE RHODIA est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réserve) pour les créditer au club U.S. BLAVOZY ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 39 R1 A

A.C. SP MOULINS FOOT 1 N° 581843 / R.C. VICHY 1 N° 508746

Championnat – Régional 1 - Poule A - Match N° 24558123 du 05/11/2022

Réserve d'avant match du club AC. SP. MOULINS FOOT sur la qualification et la participation joueur GOLIK Noa, licence n° 2546006539 du club R.C. VICHY, au motif que ce joueur n'est pas autorisé à jouer en compétition senior suite à l'obtention d'un cachet non-mutation afin de participer uniquement au championnat U20 (PV de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations de la LAuRAFoot du 20 octobre 2022).

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant match de l'A.C. SP MOULINS FOOT, formulée en date du 05/11/2022 ;

Considérant que l'absence de la confirmation de la réserve formulée par l'AC. SP. MOULINS FOOT ne saurait remettre en cause la réalisation de cette infraction ;

Considérant enfin que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; que le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti ; que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 07/11/2022 au club du R.C. VICHY concernant la participation du joueur GOLIK Noa ;

Considérant que la Commission Régionale de Contrôle des Mutations a traité la demande du R.C. VICHY en date du 20 octobre 2022, dans laquelle il demandait de dispenser du cachet mutation la licence du joueur GOLIK Noa, licence n° 2546006539, en application de l'article 117b, du fait que le club quitté du joueur, était dans l'impossibilité de lui proposer une pratique en catégorie U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20, qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, peuvent voir leur licence dispensée du cachet mutation à condition qu'ils ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club ; que le club quitté doit être en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) ;

Considérant que la Commission Régionale de Contrôle des Mutations a appliqué la décision du Conseil de Ligue en dispensant la licence du joueur GOLIK Noa de cachet mutation avec impossibilité de jouer en compétition senior ;

Considérant dès lors que le club R.C. VICHY n'était pas autorisé, après la suppression du cachet mutation du joueur GOLIK Noa, à le faire participer à un match de compétition senior ;

Considérant que le R.C. VICHY a, dans le cadre du Championnat Régional 1, inscrit sur la feuille de match du 05/11/2022 et fait participer le joueur GOLIK Noa, alors qu'il n'était pas autorisé à l'inscrire ; que le club a ainsi enfreint la décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe R.C. VICHY 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe AC. SP. MOULINS FOOT 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

AC. SP. MOULINS FOOT 1 :	3 Points	3 Buts
R.C. VICHY 1 :	-1 Point	0 But

Le club R.C. VICHY est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié et de la somme de 35€ (frais d'évocation) ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 40 R3 C

A.S DES CHEMINOTS ST GERMANOIS 1 N° 506298 / F.C. ESPALY 2 N° 523085

Championnat – Régional 3 - Poule C - Match N° 24559449 du 12/11/2022

Motif : Match arrêté, pour cause de brouillard.

DÉCISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'officiel qu'un épais brouillard a entraîné un manque de visibilité pour les participants de la rencontre, motivant une interruption momentanée de 45 minutes ; que la situation de celle-ci ne s'étant pas améliorée, voire aggravée, l'arbitre a décidé d'interrompre définitivement la rencontre à la 76^{ème} minute de jeu ;

Par ces motifs, constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements décide de donner la rencontre à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 41 U16 R2 D

U.S. ANNECY LE VIEUX 1 N° 522340 / BOURG SUD 1 N° 539571

Championnat U16 - Régional 2 - Poule D - Match N° 24606195 du 13/11/2022

Réclamation du BOURG SUD : « N'ayant pas pu poser de réserve après match, nous souhaitons la faire par courrier sur le gardien de but (évolue deux catégories en dessous) ».

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant qu'en vertu de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142* » ;

Attendu qu'en application de l'article 142 desdits Règlements « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* » ;

Considérant que la réclamation ne mentionne pas le grief précis invoqué à l'encontre du joueur ni son identité ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation déposée par BOURG SUD, par courrier électronique en date du 13/11/2022, **est irrecevable en la forme, cette dernière ne mentionnant pas le grief précis invoqué contre le club adverse** ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme étant non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club BOURG SUD ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF

Dossier N° 42 R2 D

S.P. CÔTE CHAUDE 1 N° 500430 / U.S FEILLENS 1 N° 508642

Championnat - Régional 2 - Poule D - Match N° 24558919 du 12/11/2022

Motif : Réserve d'avant match du S.P. CÔTE CHAUDE « *sur la qualification et/ou la participation des joueurs KADDOUR Mohamed Amin et KADDOUR Mohamed Lamin, du club U.S. FEILLENS pour le motif suivant : mutés hors période ne pouvant participer au match, car le club de l'U.S. FEILLENS est en infraction avec le statut de l'arbitrage depuis 3 saisons* ».

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant match du S.P. CÔTE CHAUDE, formulée par courrier électronique en date du 14/11/2022, **et la considère comme recevable en la forme** ;

Considérant qu'au sein de sa réclamation d'après match, le S.P. CÔTE CHAUDE fait valoir que l'U.S. FEILLENS a inscrit des joueurs mutés hors période sur la feuille de match ;

Considérant que lors de sa réunion en date du 14 juin 2022, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a constaté que l'U.S. FEILLENS était en troisième année d'infraction au regard du Statut Fédéral de l'Arbitrage ;

Considérant qu'en application de l'article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, « *le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » autorisés à pratiquer est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit ; que cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction* » ; que l'U.S. FEILLENS n'était pas autorisé à inscrire de joueur muté sur la feuille de match de son équipe hiérarchiquement la plus élevée ;

Attendu qu'en application de l'article 115 des Règlements Généraux de la FFF « *Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.* » ;

Considérant qu'après recherches, la Commission constate que les licences des joueurs KADDOUR Mohamed Amin et KADDOUR Mohamed Lamin sont bel et bien apposées du cachet mutation hors période pour la saison 2022-2023, ces derniers étant en provenance du F.C. LOUHANS CUISEAUX où ils étaient licenciés lors de la saison 2021-2022 ;

Considérant que l'U.S. FEILLENS ne pouvait aligner aucun joueur muté lors de cette rencontre ; que deux joueurs mutés hors période ont toutefois pris part à la rencontre ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'U.S. FEILLENS 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe S.P. CÔTE CHAUDE 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

U.S. FEILLENS 1 :	-1 Point	0 But
S.P. CÔTE CHAUDE 1 :	3 Points	3 Buts

Le club de l'U.S. FEILLEN est amendé de la somme de 116€ (58€X2) pour avoir fait participer deux joueurs non qualifiés à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club S.P. CÔTE CHAUDE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

TRESORERIE (Réunion du 18/11/2022)

Relevé n° 1 – Saison 2022/2023

RAPPEL : les clubs suivants étaient en défaut de paiement du relevé n°1 à J+45 et la Commission Régionale des Règlements arrête la liste définitive de ceux se voyant infliger un retrait de 2 points avec sursis au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé (première décision CRR du 02/11/22).

580583	MIRIBEL FOOT	8601	582225	U.S. AINAY LE CHATEAU	8611
536387	A.S. PEYRIEU BRENS	8601	581366	F.C. ST GERMAIN DE SALLES	8611
553706	OLYMPIQUE BUYATIN	8601	517714	YGRANDE SC	8611
561130	UNION SPORTIVE PLAINE DE L'AIN	8601	535637	FC CREUZIER LE NEUF	8611
532966	F.R.J.E.P. A MEYRIE	8602	506239	BILLEZOIS AS	8611
533557	A.S. GRENOBLE DAUPHINE	8602	509459	GARNAT ST MARTIN	8611
590249	FOOTBALL ORGANISATION CLUB FROGES	8602	523911	ST SORNIN US	8611
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	506295	ST ENNEMOND SPORT	8611
612411	CS AIR LIQUIDE SASSE	8602	525255	VOUSSAC US	8611
539465	MISTRAL F.C. GRENOBLE	8602	515086	BUSSET US	8611
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	517960	MURAT AS	8611
560985	ATHLETIC CLUB DE L'ALLET	8603	523747	TOULON AS	8611
581219	F C ROYANS VERCORS	8603	521917	SANSSAT AS	8611
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603	521158	UNION SPORTIVE MEAULNE-BRAIZE	8611
551620	ETOILE SPORTIVE LE LARIS MONTCHENU	8603	506294	ST DESIRE US	8611
544713	S.C. ROMANS	8603	528263	ARFEUILLES ES	8611
590236	JEUNESSE SPORTIVE LIVRONNAISE	8603	517495	LUSIGNY US	8611
536285	F.C. PLANFOY	8604	525256	LE BRETHON AS	8611
582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604	519666	GENNETINES AS	8611
550398	F.C. DE MAYOTTE ROANNAIS	8604	506247	CERILLY AS	8611
554178	ASSOCIATION FEU VERT	8604	522762	ST ETIENNE VICQ BOST	8611
561186	FOOTBALL CLUB LE CREUX	8604	521296	VILLEBRET AS	8611
504768	AV.S. NOIRETABLE	8604	506251	CHEVAGNES US	8611
580450	CLUB OMNISPORT LA RIVIERE	8604	529489	BIEN ASSIS US	8611
582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605	520790	MOLINET ESP.	8611
582446	SAINT GENIS LAVAL FUTSAL CLUB	8605	508733	GANNAT SC	8611
852869	SPORTING GONE	8605	522999	QUINSSAINES AL	8611
845941	L A.S. DE L AIGLON	8605	582321	COMMENTRY F.C.	8611
560524	OLYMPIQUE CLUB DE PIERRE BENITE	8605	550829	AMICALE SPORTIVE DE BOISSET	8612
535362	F.C. AZZURRI VENISSIEUX	8605	524350	LABROUSSE VEZELS US	8612
849763	FOOTLOISIR ST ROMAIN ECHALAS	8605	523910	ANGLARDS SALERS	8612
564084	ATHLETICO SAINT PRIEST	8605	506350	MURAT US	8612
581465	F.C. DU PAYS VIENNOIS	8605	561033	AYRENS SPORT	8612
880971	AS RIMSKYADES	8605	551454	JORDANNE FC	8612
523201	EV.S. DE GRENAV	8605	541413	LA CHAPELLE D'AUREC	8613
564190	VAULX UNITED	8605	528787	ST PIERRE DUCHAMP	8613
847171	CERCLE FRANCO ITALIEN VAULX EN V	8605	563712	DEVES FOOT 43	8613
560150	AC MEYZIEU	8605	528862	CERZAT ST PRIVAT	8613
563893	ATHLETIC CLUB PIERRE-BENITE OULLINS	8605	590139	ST PRIVAT D ALLIER AS	8613
581172	FUTSAL CLUB JONAGE	8605	537665	BELLEVUE AS	8613
525630	F.C. ANTILLAIS VILLEURBANNE VAULX	8605	516921	TIRANGES US	8613
500081	A.S.UNIV.LYON	8605	529540	MALREVERS OLYMP	8613
504252	GRPE.S. CHASSE / RHONE	8605	581811	BAINS - ST-CRISTOPHE U.S.	8613
530038	S.C. MACCABI LYON	8605	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
547090	J.ST.O. GIVORS	8605	531700	BIBLIOT PORTUG CLERM	8614
528368	A.S. PORTUGAISE VAULX EN VELIN	8605	560904	UNION SPORTIVE EGLISENEUVE	8614
504416	ENT. S. CHARLY F.	8605	680761	FOOT ROUTES 63	8614
523960	ET.S TRINITE LYON	8605	533162	AS.SP.DES PORTUGAIS DE RIOM	8614
561254	LE HAUT FOOTBALL CLUB DE CHAMBERY	8606	654296	VOLVIC SOURCES FOOTBALL	8614
554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606	526734	LOUBEYRAT US	8614
564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607	581355	A.S. PONTGIBAUD FOOTBALL	8614
690499	A. S.DES COUSSINETS MAHLE	8607	551900	AMICALE SPORTIVE SUGERIENNE	8614
527621	ETOILE SPORTIVE CLUSIENNE	8607	582409	VAL DE SIOULE FOOT	8614
513403	ET.S. MEYTHET	8607	517493	MONTEL VILLOSSA.	8614
526332	C.S. AYZE	8607	529901	FC BRIFFONS-PERPEZAT	8614
560197	ALLIANCE FOOT ARCHIGNAT-TREIGNAT	8611	515080	CHARBONNIER LES MINE	8614

582310	U.S. MENAT- NEUF EGLISE	8614	525423	PASLIERES NOALHAT	8614
521491	CUNHLAT AS	8614	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
545597	ASC LACHAUX	8614	761129	ETOILE FEMININE DE SAINT CLEMENT DE	8614
526731	PORTUGAL FC CLERMONT	8614	560905	BF SPORTS INTERNATIONAL	8614
519487	PALLADUC US	8614	518822	JOZE AS	8614
580690	AGUIRA FC	8614	533382	BLANZAT FC	8614
561223	ENTENTE VALLEE DE LA DORDOGNE	8614			

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°01 au 18/11/2022 (J+60). En application de l'article 47.3 des RG de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige une **pénalité supplémentaire d'un retrait de trois points avec sursis (soit un total de cinq points avec sursis) au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

580583	MIRIBEL FOOT	8601	560197	ALLIANCE FOOT ARCHIGNAT-TREIGNAT	8611
536387	A.S. PEYRIEU BRENS	8601	517714	YGRANDE SC	8611
532966	F.R.J.E.P. A MEYRIE	8602	535637	FC CREUZIER LE NEUF	8611
533557	A.S. GRENOBLE DAUPHINE	8602	509459	GARNAT ST MARTIN	8611
590249	FOOTBALL ORGANISATION CLUB FROGES	8602	523911	ST SORNIN US	8611
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	506295	ST ENNEMOND SPORT	8611
612411	CS AIR LIQUIDE SASSE	8602	525255	VOUSSAC US	8611
539465	MISTRAL F.C. GRENOBLE	8602	515086	BUSSET US	8611
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	521917	SANSSAT AS	8611
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603	521158	UNION SPORTIVE MEAULNE-BRAIZE	8611
536285	F.C. PLANFOY	8604	506294	ST DESIRE US	8611
582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604	519666	GENNETINES AS	8611
554178	ASSOCIATION FEU VERT	8604	521296	VILLEBRET AS	8611
561186	FOOTBALL CLUB LE CREUX	8604	508733	GANNAT SC	8611
580450	CLUB OMNISPORT LA RIVIERE	8604	522999	QUINSSAINES AL	8611
845941	L A.S. DE L AIGLON	8605	550829	AMICALE SPORTIVE DE BOISSET	8612
535362	F.C. AZZURRI VENISSIEUX	8605	524350	LABROUSSE VEZELS US	8612
581465	F.C. DU PAYS VIENNOIS	8605	506350	MURAT US	8612
880971	AS RIMSKYADES	8605	551454	JORDANNE FC	8612
564190	VAULX UNITED	8605	541413	LA CHAPELLE D'AUREC	8613
847171	CERCLE FRANCO ITALIEN VAULX EN V	8605	528787	ST PIERRE DUCHAMP	8613
563893	ATHLETIC CLUB PIERRE-BENITE OULLINS	8605	563712	DEVES FOOT 43	8613
581172	FUTSAL CLUB JONAGE	8605	537665	BELLEVUE AS	8613
525630	F.C. ANTILLAIS VILLEURBANNE VAULX	8605	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
500081	A.S.UNIV.LYON	8605	560904	UNION SPORTIVE EGLISENEUVE	8614
504252	GRPE.S. CHASSE / RHONE	8605	680761	FOOT ROUTES 63	8614
547090	J.ST.O. GIVORS	8605	526734	LOUBEYRAT US	8614
528368	A.S. PORTUGAISE VAULX EN VELIN	8605	517493	MONTEL VILLOSSA.	8614
504416	ENT. S. CHARLY F.	8605	515080	CHARBONNIER LES MINE	8614
523960	ET.S TRINITE LYON	8605	545597	ASC LACHAUX	8614
561254	LE HAUT FOOTBALL CLUB DE CHAMBERY	8606	580690	AGUIRA FC	8614
554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607	518822	JOZE AS	8614
690499	A. S.DES COUSSINETS MAHLE	8607	533382	BLANZAT FC	8614
527621	ETOILE SPORTIVE CLUSIENNE	8607			

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN